

Note d'information du secrétariat général du Conseil sur l'acte de cession du bâtiment Justus Lipsius (24 novembre 2003)

Légende: Le 24 novembre 2003, le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne informe le Comité des représentants permanents (2ème partie) que le projet de texte de l'acte authentique de cession du bâtiment Justus Lipsius est finalisé et que sa signature doit avoir lieu avant la fin de l'année 2003.

Source: Note d'information du Secrétariat général du Conseil au Comité des Représentants Permanents (2ème partie).

Objet: Contrat du 26 février 1985 avec l'Etat belge relatif à la construction du bâtiment Justus Lipsius (doc. 4961/85), 15266/03, IMM 2. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 24.11.2003. 33 p.

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/st15/st15266.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_d_information_du_secretariat_general_du_conseil_sur_l_acte_de_cession_du_batiment_justus_lipsius_24_novembre_2003-fr-8c9f0e09-d3b5-4eb5-8e3d-efb3e17aa779.html

Date de dernière mise à jour: 24/08/2015

Note d'information du secrétariat général du Conseil au Comité des représentants permanents (2ème partie) sur le contrat du 26 février 1985 conclu avec l'État belge relatif à la construction du bâtiment Justus Lipsius (Bruxelles, 24 novembre 2003)

Il est rappelé que l'Etat belge a accordé, le 24 avril 1995, la réception provisoire des travaux de construction du bâtiment Justus Lipsius et que le Conseil occupe ce bâtiment entièrement depuis le 29 mai 1995.

En vertu du contrat susmentionné entre l'Etat belge et le Conseil, la cession de la propriété du bâtiment aurait dû intervenir dans les quatre mois à compter de la date de cette réception des travaux.

Toutefois, pour divers motifs liés à l'acceptation de la réception des travaux, à l'établissement des comptes finals et à la régularisation des permis, la passation de l'acte de cession de propriété a dû être reportée.

Fin 1999, l'Etat belge et le Conseil se sont mis d'accord sur la réception définitive des travaux et les comptes finals de la construction (doc. 13588/99).

Par ailleurs, les Autorités de la Région de Bruxelles-Capitale ont entre-temps délivré le permis d'environnement en date du 19 juillet 2002 et le permis d'urbanisme le 4 septembre 2003 et les délais de recours contre ces permis sont entre-temps dépassés.

Aussi, les Autorités belges et le Secrétariat général du Conseil ont finalisé le projet de texte de l'acte authentique de cession du bâtiment (en Annexe) et envisagent de procéder à sa signature avant la fin de l'année 2003.

Annexe

Service Public Fédéral
FINANCES

Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines

Comité d'acquisition d'immeubles de BRUXELLES 1

Dossier n° D- 21004/RB/0114-000.VE
Répertoire n° /2003

Acte de cession d'immeuble

L'an deux mille trois,

Le

Il est acté par Emile BEECKMANS, Inspecteur principal, Commissaire auprès du Premier Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles, la convention suivante entre:

D'UNE PART,

L'ÉTAT BELGE, Ministère des Finances, représenté par le fonctionnaire instrumentant, en exécution de la loi du trente et un mai mil neuf cent vingt-trois relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par les lois du deux juillet mil neuf cent soixante-neuf et du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf,

Ci-après dénommé "**le cédant**".

ET D'AUTRE PART,

LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentées par le Conseil de l'Union européenne en vertu d'une procuration authentique donnée le 24 décembre 1984 par la Commission des Communautés européennes représentée par son Président et non révoquée à ce jour.

Ici valablement représenté par Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général adjoint, agissant en vertu de l'article 20 du règlement intérieur du Conseil, publié au Journal officiel des Communautés Européennes n° L 147 du 12 juin 1999; dont le siège est établi à 1048 Bruxelles, rue de la Loi 175

Ci-après dénommées le « Conseil de l'Union Européenne » ou le « cessionnaire », qui a comparu devant moi.

Exposé préalable

Par contrat du vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq et son avenant du douze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, l'Etat belge et les Communautés européennes ont convenu des modalités de constructions d'un complexe de bâtiments destiné au Conseil des Communautés européennes et à ses services, à bâtir sur un terrain sis aux abords du rond-point Schuman et mis à disposition par l'Etat belge, cadastré ou l'ayant été 6^{ème} division, section F, numéro 547 W 12 et du transfert de la propriété du terrain et des constructions y érigées.

Une copie de ce contrat, son avenant et l'Annexe 2 dont tous les termes sont d'application, sauf s'il y est ci-après expressément dérogé resteront annexés au présent acte pour être enregistrés et transcrits avec lui.

I.- Cession.

L'Etat belge déclare céder la propriété des biens décrits ci-après et des constructions y érigées aux conditions suivantes aux Communautés Européennes qui acceptent:.

Description des biens

Ville de Bruxelles

1) Un complexe immobilier dénommé "JUSTUS LIPSIUS" sis rue de la Loi, numéro 175 et délimité en surface par la rue de la Loi, le rond-point Schuman, la rue Froissart, la rue Justus Lipsius, la chaussée d'Etterbeek et le Résidence Palace, cadastré sixième division section F numéro 547 W 12 pour une contenance de trois hectares nonante et un ares huit centiares (03ha 91a 08ca) d'après cadastre et de trois hectares nonante-trois ares septante-cinq centiares (03ha 93a 75ca) selon mesurage (extrait de la matrice cadastrale du vingt-sept février mil neuf cent nonante-sept).

Telle que cette parcelle est reprise en trait gras au plan "Bâtiment Justus Lipsius" plan masse dressé le 20 mars 2003 dont un exemplaire restera annexée aux présentes.

2) aux sous-sols les volumes suivants:

- à l'étage 01 (premier sous-sol): la limite de propriété est identique à la limite de propriété en surface sauf le volume surplombant la surface teintée orange au plan "étage 01" dressé le 20 mars 2003, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, qui est également cédé; et à l'exception du volume surplombant la surface teintée bleu au plan précité qui reste appartenir au cédant.
- à l'étage 02 (deuxième sous-sol): la limite de propriété est identique à la limite de propriété en surface sauf le volume surplombant la surface teintée orange au plan "étage 02" dressé le 20 mars 2003, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, qui est également cédé; et à l'exception du volume surplombant la surface teintée bleu au plan précité qui reste appartenir au cédant.
- à l'étage 03 (troisième sous-sol): la limite de propriété est identique à la limite de propriété en surface sauf le volume surplombant la surface teintée orange au plan "étage 03" dressé le 20 mars 2003, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, qui est également cédé; et à l'exception du volume surplombant la surface teintée bleu au plan précité qui reste appartenir au cédant.
- à l'étage 04 (quatrième sous-sol): la limite de propriété est identique à la limite de propriété en surface sauf le volume surplombant la surface teintée orange au plan "étage 04" dressé le 20 mars 2003, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, qui est également cédé; et à l'exception du volume surplombant la surface teintée bleu au plan précité qui reste appartenir au cédant.
- à l'étage 05 (cinquième sous-sol): la limite de propriété est identique à la limite de propriété en surface sauf le volume surplombant la surface teintée bleu au plan "étage 05" dressé le 20 mars 2003, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, qui reste appartenir au cédant.
- à l'étage 06 (sixième sous-sol): la limite de propriété est identique à la limite de propriété en surface sauf le volume surplombant la surface teintée bleu au plan "étage 06" dressé le 20 mars 2003, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, qui reste appartenir au cédant.

Origine de propriété

Le bien cédé appartient à l'Etat belge pour l'avoir acquis de la manière suivante:

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur G.Heremans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles, le 7 juillet 1972 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 juillet suivant volume 5078 numéro 3;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur G.Heremans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 18 novembre 1965 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 4 janvier suivant volume 4401 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur G.Heremans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 7 juillet 1972 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 juillet suivant volume 5078 numéro 3;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 22 septembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 8 octobre suivant volume 4792 numéro 20;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur G.Heremans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 7 juillet 1972 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 juillet suivant volume 5078 numéro 3;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition

d'immeubles de Bruxelles le 11 août 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 22 août suivant volume 4792 numéro 3;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 29 octobre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 24 novembre suivant volume 4811 numéro 10;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 14 octobre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 28 octobre suivant volume 4792 numéro 24;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 24 avril 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 8 mai suivant volume 4755 numéro 9;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 29 janvier 1970 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 24 février suivant volume 4811 numéro 24;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 12 décembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 3 février suivant volume 4830 numéro 19;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 5 décembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 janvier suivant volume 4818 numéro 15;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 4 décembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 31 décembre suivant volume 4818 numéro 13;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 23 février 1970 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 20 mars suivant volume 4811 numéro 33;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 19 décembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 3 février suivant volume 4830 numéro 21;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 2 septembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 12 septembre suivant volume 4792 numéro 12;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 1^{er} juillet 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 17 juillet suivant volume 4773 numéro 4;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 1^{er} décembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 janvier suivant volume 4818 numéro 16;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 15 octobre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 31 octobre suivant volume 4811 numéro 1bis;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 12 décembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 3 février suivant volume 4813 numéro 18;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 24 octobre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 17 novembre suivant volume 4811 numéro 6;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 5 mai 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 13 mai suivant volume 4757 numéro 15;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 1^{er} septembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 12 septembre suivant volume 4792 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 27 mai 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 11 juin suivant volume 4765 numéro 1;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 10 octobre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 30 octobre suivant volume 4792 numéro 26;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 8 septembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 26 septembre suivant volume 4792 numéro 18;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 30 avril 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 13 mai suivant volume 4757 numéro 16;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur G.Heremans, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 7 juillet 1972 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 juillet suivant volume 5078 numéro 3;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 7 février 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 7 mars suivant volume 6338 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 17 avril 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 10 mai suivant volume 6248 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 20 mars 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 avril suivant volume 6338 numéro 21;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 5 juin 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 26 juin suivant volume 6374 numéro 8;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 29 octobre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 novembre suivant volume 6286 numéro 17;

- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 13 décembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 26 décembre suivant volume 6286 numéro 27;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 30 janvier 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 mars suivant volume 6338 numéro 9;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 3 octobre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 17 octobre suivant volume 6286 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 10 mars 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 28 mars suivant volume 6338 numéro 16;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 6 janvier 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 21 janvier suivant volume 6338 numéro 6;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 21 février 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 mars suivant volume 6338 numéro 15;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 15 avril 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 5 mai suivant volume 6374 numéro 1;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 18 mars 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 4 avril suivant volume 6338 numéro 17;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 10 février 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 17 mars suivant volume 6338 numéro 14;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 20 mars 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 avril suivant volume 6338 numéro 22;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 28 mars 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 avril suivant volume 6338 numéro 24;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 9 janvier 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 23 janvier suivant volume 6338 numéro 7;
- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 6 février 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 27 février suivant volume 6338 numéro 10;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J.Malchair, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 17 février 1981 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 mars

suivant volume 5890 numéro 23;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 18 décembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 9 janvier suivant volume 6338 numéro 1;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur P.Hostyn, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 19 avril 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 21 mai suivant volume 6248 numéro 16;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 19 mars 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 avril suivant volume 6338 numéro 23;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 8 novembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 28 novembre suivant volume 6286 numéro 20;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 13 mars 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 4 avril suivant volume 6338 numéro 18;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 30 décembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 13 janvier suivant volume 6338 numéro 2;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 13 décembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 26 décembre suivant volume 6286 numéro 23;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 20 novembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 décembre suivant volume 6285 numéro 21;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J-P.Tillie, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 24 janvier 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 février suivant volume 6338 numéro 8;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 21 septembre 1983 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 octobre suivant volume 6105 numéro 12;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 9 septembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 24 septembre suivant volume 6286 numéro 11;

- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 27 novembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 décembre suivant volume 6286 numéro 23;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 12 février 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 mars suivant volume 6248 numéro 8;

- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition

d'immeubles de Bruxelles le 24 octobre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 novembre suivant volume 6286 numéro 15;

- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 11 décembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 26 décembre suivant volume 6286 numéro 26;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur J.Malchair, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 25 mars 1982 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 30 avril suivant volume 5997 numéro 14;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 26 juin 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 juillet suivant volume 6286 numéro 4;

- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 13 décembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 26 décembre suivant volume 6286 numéro 28;

- partie en vertu d'un acte reçu par Madame F.Ledent, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 28 novembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 décembre suivant volume 6286 numéro 22;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 2 août 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 19 août suivant volume 6286 numéro 5;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 16 septembre 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 9 octobre suivant volume 6286 numéro 12;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 24 avril 1984 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 mai suivant volume 6165 numéro 7;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur A.Peiffer, Commissaire au 1^{er} Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 22 mai 1985 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 juin suivant volume 6248 numéro 19;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 19 mai 1969, transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 juin suivant volume 4764 numéro 13;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur I.Fransolet, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 13 septembre 1968 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 27 septembre suivant volume 4695 numéro 4;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur L.Guislain, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 27 mai 1968 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 juin suivant volume 4662 numéro 14;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur I.Fransolet, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 30 avril 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 13 mai suivant volume 4757 numéro 17;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 19 mai 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 juin suivant volume 4764 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur L.Guislain, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 2 juillet 1968 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 11 juillet suivant volume 4672 numéro 12;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur C.Requette, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 18 septembre 1963 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 10 octobre suivant volume 4194 numéro 1;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur C.Requette, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 11 décembre 1959 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 30 décembre suivant volume 3816 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur Hopchet, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, Président du Comité d'Acquisition à Bruxelles le 5 mars 1953 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 6 mars suivant volume 3172 numéro 24;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 29 mars 1972 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 11 avril suivant volume 5049 numéro 8;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur G.Jaspard, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 22 avril 1947 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 24 avril suivant volume 2749 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur M. Mouchet, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 28 juin 1949 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 2 juillet suivant volume 2923 numéro 6;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur C.Requette, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 12 avril 1962 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 8 mai suivant volume 4088 numéro 1;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 11 février 1975 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 4 mars suivant volume 5362 numéro 4;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur M.Mouchet, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 28 décembre 1949 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 janvier suivant volume 2958 numéro 6;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 19 mars 1975 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 15 avril suivant volume 5378 numéro 2;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur G.Jaspard, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 22 avril 1947 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 24 avril suivant volume 2749 numéro 13;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur C.Fourneau, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 10 janvier 1963 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 14 février suivant volume 4115 numéro 26;

- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 14 mai 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 7 juin suivant volume 5282 numéro 4;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 20 décembre 1973 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 11 janvier suivant volume 5242 numéro 27;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 20 septembre 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 3 octobre suivant volume 5329 numéro 1;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 14 mai 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 7 juin suivant volume 5282 numéro 4;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 12 décembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 3 janvier suivant volume 4530 numéro 20;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur W.Walravens, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 25 avril 1967 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 23 mai suivant volume 4559 numéro 19;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur I.Fransolet, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 27 février 1968 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 mars suivant volume 4622 numéro 26;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 14 mai 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 7 juin suivant volume 5282 numéro 4;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 22 février 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 17 mars suivant volume 5262 numéro 5;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 29 avril 1975 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 20 mai suivant volume 5383 numéro 12;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 28 avril 1975 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 20 mai suivant volume 5383 numéro 11;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles le 19 février 1975 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 7 mars suivant volume 5362 numéro 7;
- partie en vertu d'un acte reçu par Monsieur H.Vande Putte, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles le 28 février 1975 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 20 mars suivant volume 5362 numéro 9;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 8 octobre 1965 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 décembre suivant volume 4403 numéro 2;

- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 18 mars 1966 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 5 avril suivant volume 4437 numéro 2;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 8 octobre 1965 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 décembre suivant volume 4403 numéro 2;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 28 novembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 15 décembre suivant volume 4818 numéro 7;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 19 janvier 1966 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 11 mars suivant volume 4431 numéro 1;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 1^{er} octobre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 octobre suivant volume 4792 numéro 22;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 6 février 1970 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 2 mars suivant volume 4811 numéro 25;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 6 février 1970 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 19 mars suivant volume 4811 numéro 32;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 5 septembre 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 septembre suivant volume 4792 numéro 17;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 6 février 1970 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 mars suivant volume 4811 numéro 30;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 30 mai 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 juin suivant volume 6374 numéro 3;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 30 mai 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 juin suivant volume 6374 numéro 4;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 7 juillet 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 juillet suivant volume 6374 numéro 9;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 7 juillet 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 17 juillet suivant volume 6389 numéro 16;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 7 juillet 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 juillet suivant volume 6374 numéro 10;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 7 juillet 1986 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 22 juillet suivant volume 6374 numéro 11;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 10 avril 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 21 avril suivant volume 4751 numéro 4;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 19 mars 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 29 mars suivant volume 5262 numéro 15;

- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 3 juin 1975 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 18 juin suivant volume 5398 numéro 2;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 14 janvier 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 10 février suivant volume 4713 numéro 20;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 4 octobre 1968 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 25 octobre suivant volume 4699 numéro 12;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 8 décembre 1967, transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 15 janvier suivant volume 4615 numéro 9;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 25 juin 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 15 juillet suivant volume 5282 numéro 14;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 25 janvier 1968 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 23 février suivant volume 4631 numéro 6;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 25 juin 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 16 juillet suivant volume 5282 numéro 15;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 2^{ème} Canton de Bruxelles le 10 avril 1969 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 21 avril suivant volume 4751 numéro 4;
- partie en vertu d'un jugement rendu par Monsieur le Juge de Paix du 4^{ème} Canton de Bruxelles le 19 mars 1974 transcrit au 1^{er} bureau des hypothèques à Bruxelles le 1^{er} avril suivant volume 5262 numéro 16;
- l'assiette des voiries publiques désaffectées intégrées dans le domaine public de l'Etat belge. En vertu d'un acte reçu le 13 décembre 2001 par Monsieur Jean-Louis LECLERCQ, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles sous la référence 48T-310102-747.

Le cédant déclare que l'Etat belge prendra à son compte, à l'entière décharge du cessionnaire tous litiges ou revendications de la Ville de Bruxelles à ce sujet.

Le cessionnaire déclare expressément se contenter de la présente origine de propriété.

II.- Conditions.

1.- Garantie - Situation hypothécaire.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, impôts ou charges quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- Constitution de servitudes

I. Les servitudes suivantes sur le domaine de l'Etat belge, représenté par le fonctionnaire instrumentant, et sur le domaine de la Région de Bruxelles-Capitale représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de la loi du dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-six habilitant l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales et de l'ordonnance du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du dix-neuf juillet mil neuf cent nonante habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de

l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Région de Bruxelles- Capitale et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, sont dès à présent constituées au bénéfice des cessionnaires:

a - aux étages 01 (premier sous-sol) et 02 (deuxième sous-sol): une servitude de sortie de secours envers le couloir du métro de la Station Schuman, côté rue de la Loi. Il est précisé à cet égard que les portes de secours qui s'ouvrent dans le couloir de passage piétonnier du métro de la Station Schuman sont à charge du cessionnaire.

b - à l'étage 04 (quatrième sous-sol): une servitude d'accès et de sortie au complexe cédé par le tunnel loi plus amplement précisé au "plan général des tunnels européens" dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

Le lecteur de badges, la signalisation, les deux globes, la caméra ainsi que les cinq hydrants, dix-sept détecteurs d'incendie et soixante-deux armatures d'éclairage, ainsi que leur câblage appartiennent en pleine propriété au cessionnaire.

c - à l'étage 05 (cinquième sous-sol): le cessionnaire dispose d'une servitude d'accès et de sortie au complexe cédé par le tunnel Belliard plus amplement précisé au "plan général des tunnels européens" précité.

Les deux lecteurs de badge, les deux signalisations, les trois tableaux de signalisations et les trois hydrants, et cent et sept armatures d'éclairage, ainsi que leur câblage appartiennent en pleine propriété au cessionnaire.

d -sur le trottoir de la rue de la Loi, face au complexe immobilier présentement cédé, une servitude correspondant à l'emplacement nécessaire aux trois hampes de drapeaux et à leur appareillage, propriété du cessionnaire.

La copie d'un courrier du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-huit adressé à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique ayant la Régie des Bâtiments dans ses attributions, par Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles Capitale ayant la gestion du patrimoine dans ses attributions, par lequel ce dernier consent expressément à cette servitude sur le domaine de la Région de Bruxelles Capitale a été remise au cessionnaire, qui le reconnaît, antérieurement à la signature des présentes.

II. Les servitudes suivantes sur le bien cédé au profit de l'infrastructure de la rue de la Loi et /ou du métro Schuman sont dès à présent constituées à charge du cessionnaire:

a - à l'étage 01 (premier sous-sol): une servitude de passage de canalisations sensu stricto de l'infrastructure routière de la rue de la Loi. Cette servitude est reprise en trait plein gras au plan "étage 01" dont question ci-avant.

b - à l'étage 02 (deuxième sous-sol): une servitude de passage de canalisations sensu stricto de l'infrastructure routière de la rue de la Loi. Cette servitude est reprise en trait plein gras au plan "étage 02" dont question ci-avant.

c - à l'étage 03 (troisième sous-sol): une servitude de passage de canalisations sensu stricto de l'infrastructure du métro Schuman, côté rue de la Loi. Cette servitude est reprise en trait plein gras au plan "étage 03" dont question ci-avant.

3.- Servitude de passage.

Il est accordé par le cédant au cessionnaire les servitudes de passage suivantes:

- à l'étage 03 (troisième sous-sol): une servitude de passage à titre de sortie de secours envers le couloir appartenant au complexe immobilier Résidence Palace, côté rue de la Loi. Il est précisé à cet égard que la porte de secours qui s'ouvre dans le couloir appartenant au complexe immobilier Résidence Palace est à charge du cessionnaire. Ce passage est repris sous teinte rose au plan "étage 03" dont question ci-avant.

- à l'étage 04 (quatrième sous-sol): une servitude de passage à titre de sortie de secours envers le couloir appartenant au complexe immobilier Résidence Palace, côté rue de la Loi. Il est précisé à cet égard que la porte de secours qui s'ouvre dans le couloir appartenant au complexe immobilier Résidence Palace est à charge du cessionnaire. Ce passage est repris sous teinte rose au plan "étage 04" dont question ci-avant

4.- Droit d'occupation.

Un droit d'occupation est accordé au cessionnaire sur les locaux communément nommés "Zone technique" situés à l'étage 04 entre le bâtiment faisant l'objet du présent acte et le complexe immobilier "Berlaymont".

Ces locaux sont repris en teinte rose au plan étage 0 4 dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

Au cas où la suppression de ce droit interviendrait dans les 20 ans à partir du 10 août 1995, le cessionnaire sera indemnisé pour les aménagements qu'il a réalisés et dont le montant est fixé forfaitairement à 250.000 EUR amortissable en 20 ans par tranches annuelles de 12.500 EUR.

5.- État du bien - Contenance.

Le cessionnaire prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire sans préjudice du point 1 du titre V.

Sans préjudice du droit d'action des Communautés contre les architectes, bureaux d'études, entrepreneurs ou autres intervenants dans la construction de l'immeuble et leur assureur, à dater de la réception provisoire des travaux et jusqu'au 10 août 2005, le cédant, en sa qualité de maître de l'ouvrage, sera responsable à l'égard des Communautés, de tous dommages causés à l'immeuble par un fait qui lui est imputable, et ce indépendamment de la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de cédant.

6.- Services d'utilité publique.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

Le cessionnaire sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien cédé.

7.- Infrastructure routière.

A titre général, le cessionnaire s'engage à ne pas modifier de quelque façon que ce soit les structures en sous-sols qui ont trait à l'infrastructure routière (tunnels, voirie).

III.- Ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme.

A. En application de l'article 174 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un, le fonctionnaire instrumentant a demandé le 2 octobre 2003 au

fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse du 20 octobre 2003 celui-ci lui a répondu textuellement ce qui suit :

I. « Renseignements urbanistiques »

« Madame, Monsieur,

« Me référant aux documents que vous m'avez communiqués en exécution de l'article 174 de l'Ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserves des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Le bien sis

COMMUNE : Bruxelles

ADRESSE : rue de la Loi, 175

CADASTRE : division 6 section F n° 547w12

est repris dans les limites:

- du plan régional de développement arrêté par arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002.
- de la zone administrative et en espace structurant du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001.
- du plan particulier d'affectation du sol approuvé par arrêté du 24/06/1993 modifié par arrêté du 18/01/2001 (modification partielle pour utilité publique) et par arrêté du 30/04/2003 (N.R. : D2043/205) ;
- autres renseignements :
- Voirie Régionale : rue de la Loi
- Transport Public : bus
- Publicité en Voirie : zone de publicité générale

Fait à Bruxelles, le

Au nom du Ministre,

Le Fonctionnaire Délégué,

(sé) Albert GOFFART,

Directeur »

« Observations »

« 1° Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou d'accomplissement d'actes énumérés à l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, ou du permis de lotir exigé par l'article 89 de la même ordonnance.

« 2° Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

« 3° Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

« 4° Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la

communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme. »

Une copie de la lettre du fonctionnaire délégué est remise en ce moment au cessionnaire ce que celui-ci reconnaît expressément.

B. Le cédant déclare que le bien objet des présentes a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 4 septembre 2003 et d'un permis d'environnement délivré le 19.07.2002 et est conforme à ceux-ci, qui sont devenus définitifs à ce jour.

IV.- Occupation - Impôts.

Les biens cédés sont occupés par le cessionnaire. Le cessionnaire aura la pleine propriété du bien à dater des présentes.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien cédé à compter du même moment, sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du huit avril mil neuf cent soixante-cinq approuvé par la loi du treize mai mil neuf cent soixante-six

V.- Conditions particulières.

Le présent acte a lieu sous la condition particulière que, au cas où il serait décidé que le Conseil s'installe dans une autre ville que Bruxelles, et uniquement dans ce cas, les Communautés ont droit:

- a) soit de mettre en vente le terrain et les bâtiments; dans ce cas, les Communautés s'engagent à payer à l'Etat la valeur vénale du terrain valeur déterminée d'un commun accord au moment où cette vente s'effectue;
- b) soit de rétrocéder le terrain à l'Etat moyennant paiement par celui-ci d'un montant fixé dès à présent à un EURO; simultanément, de lui céder les bâtiments moyennant paiement par l'Etat de la valeur vénale de ceux-ci, à déterminer d'un commun accord entre les parties contractantes au moment où cette cession s'effectue; le délai de paiement est également à déterminer d'un commun accord.

Dans tous les autres cas, si les Communautés décident d'aliéner le terrain et les bâtiments, l'Etat a le droit:

- a) soit d'exiger le paiement par les Communautés d'une indemnité égale au montant de la valeur vénale du terrain, valeur déterminée d'un commun accord au moment où cette aliénation s'effectue;
- b) soit d'acquérir le terrain moyennant paiement aux Communautés d'un montant fixé dès à présent à un EURO; simultanément, de racheter les bâtiments moyennant paiement aux Communautés de la valeur vénale de ceux-ci, à déterminer d'un commun accord au moment où cette acquisition s'effectue; le délai de paiement est également à déterminer d'un commun accord.

VI.- Prix

La propriété du terrain est transférée pour le prix symbolique d'un EURO et la propriété des bâtiments érigés sur ce terrain, est transférée conformément aux dispositions du contrat du vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, son avenant du douze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, et l'annexe II

VII.- Intervention

Est ici intervenu:

Monsieur Pierre JANS, Receveur du deuxième bureau des recettes domaniales de Bruxelles, rue de la Régence, 54, à 1000 Bruxelles déclare que le prix d'un EURO relatif au terrain a été payé en espèces.

DONT QUITTANCE.

VIII.- Approbation

La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif.

IX.- Dispositions finales.

1.- Frais.

Tous les frais des présentes sont à charge du cédant.

2.- Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, le cédant et la Région de Bruxelles-Capitale font élection de domicile au siège du premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles, avenue Louise 245 à 1000 Bruxelles, le cessionnaire au Secrétariat général du Conseil, rue de la Loi 175 à 1048 Bruxelles.

3.- Déclaration pro fisco.

La présente convention bénéficie de l'exemption du droit de timbre et de la gratuité de l'enregistrement en vertu de l'article 3 alinéa 2, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes signé le huit avril mil neuf cent soixante-cinq et approuvé par la loi du treize mai mil neuf cent soixante-six (Dépêche ministérielle du vingt-sept mars mil neuf cent nonante-sept numéro EL374/IV/235.

4.-Liste des annexes

1. Le contrat du vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, l'annexe 2 à ce contrat et son avenant du douze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, par lequel l'Etat belge et les Communautés européennes ont convenu des modalités de constructions d'un complexe de bâtiments destiné au Conseil des Communautés européennes et à ses services, à bâtir sur un terrain sis aux abords du rond-point Schuman et mis à disposition par l'Etat belge, cadastré ou l'ayant été 6^{ème} division, section F, numéro 547 W 12 et du transfert de la propriété du terrain et des constructions y érigées.
2. Le Plan "masse" de l'immeuble dressé le 20 mars 2003
3. Le plan de l'étage 01 (premier sous-sol) dressé le 20 mars 2003
4. Le plan de l'étage 02 (deuxième sous-sol) dressé le 20 mars 2003
5. Le plan de l'étage 03 (troisième sous-sol) dressé le 20 mars 2003
6. Le plan de l'étage 04 (quatrième sous-sol) dressé le 20 mars 2003
7. Le plan de l'étage 05 (cinquième sous-sol) dressé le 20 mars 2003
8. Le plan de l'étage 06 (sixième sous-sol) dressé le 20 mars 2003
9. Le plan des tunnels européens.

DONT ACTE.

Passé à Bruxelles, le
et signé par le représentant du cessionnaire, l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.